

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 32

5 août 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2020
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2020

15	Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (2020, c. 10).	3259
211	Loi concernant SSQ Mutuelle.	3275
212	Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique	3289
213	Loi concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	3303
	Liste des projets de loi sanctionnés (2 juin 2020)	3255
	Liste des projets de loi sanctionnés (5 juin 2020)	3257

Projets de règlement

	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction	3307
	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail.	3313

Décrets administratifs

808-2020	Autorisation au ministre de la Santé et des Services sociaux à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	3315
809-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 24 juillet 2020	3315

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 2 JUIN 2020

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 2 juin 2020*

Aujourd'hui, à dix-neuf heures cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 15 Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

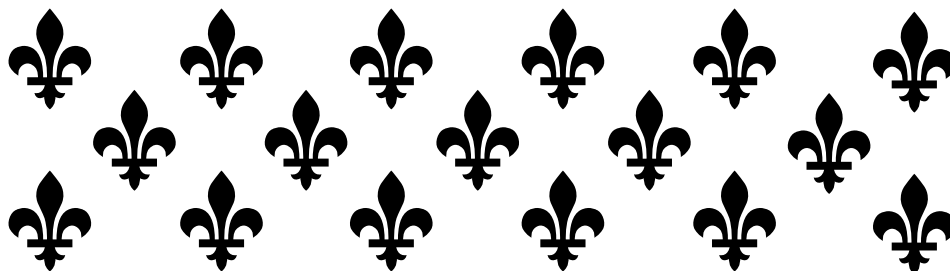
QUÉBEC, LE 5 JUIN 2020

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 5 juin 2020*

Aujourd'hui, à onze heures quarante, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 32 Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel
- n^o 211 Loi concernant SSQ Mutuelle
- n^o 212 Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique
- n^o 213 Loi concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 15
(2020, chapitre 10)

**Loi sur la Société de développement
et de mise en valeur du Parc
olympique**

**Présenté le 28 mai 2019
Principe adopté le 19 septembre 2019
Adopté le 2 juin 2020
Sanctionné le 2 juin 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, laquelle est substituée à la Régie des installations olympiques.

La loi prévoit que la Société a pour mission de développer, de gérer, de promouvoir et d'exploiter le Parc olympique et de mettre en valeur le patrimoine et l'héritage olympique.

La loi permet entre autres à la Société de fournir des services reliés à son savoir-faire et à son expérience.

La loi établit les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société, notamment quant à la composition de son conseil d'administration et aux mesures de gouvernance qu'elle devra appliquer en constituant notamment un comité des immobilisations. Elle établit également des règles relatives au financement de la Société, à ses comptes et à ses rapports.

Enfin, la loi comporte des dispositions transitoires et de concordance nécessaires entre autres à la création de la Société.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

LOI REMPLACÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7).

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les baux et les contrats de location et de concession de la Régie des installations olympiques (chapitre R-7, r. 1);
- Règlement sur les contrats d’aliénation de biens meubles excédentaires (chapitre R-7, r. 2).

Projet de loi n^o 15

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

1. Est instituée la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique.

La Société peut être désignée « Parc Olympique ».

2. La Société est une personne morale, mandataire de l'État.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. La Société a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal. Un avis de la situation ou du déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

4. La Société a pour mission :

1^o de développer, de gérer, de promouvoir et d'exploiter le Parc olympique afin notamment de permettre la tenue d'événements sportifs, culturels et communautaires, d'expositions ainsi que d'activités récréatives et touristiques, en complémentarité avec ses partenaires et la communauté environnante;

2^o de mettre en valeur le patrimoine et l'héritage olympique.

La Société exerce sa mission en tenant compte des principes de développement durable énoncés dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

Aux fins de la présente loi, le Parc olympique comprend le Stade olympique, la Tour de Montréal, l'Esplanade ainsi que tout autre immeuble appartenant à la Société et situé à l'intérieur de la zone géographique délimitée par la rue Sherbrooke et l'avenue Pierre-De Coubertin, et le boulevard Pie-IX et la rue Viau.

5. Dans le cadre de sa mission de développement, de gestion, de promotion et d'exploitation, la Société a pour fonctions de rechercher, notamment au moyen de missions et de participations à des expositions ou à des salons, au Québec, ailleurs au Canada ainsi qu'à l'étranger, des productions culturelles, des événements sportifs et tout autre type d'événements susceptibles d'être présentés au Parc olympique et, le cas échéant, de collaborer à leur développement et à leur tenue.

6. Dans le cadre de sa mission de mise en valeur, la Société a pour fonctions :

1^o de protéger, d'entretenir et de valoriser le patrimoine du Parc olympique, notamment le patrimoine architectural et historique, incluant ses composantes techniques;

2^o d'assurer le maintien et l'amélioration des infrastructures et de la capacité d'utilisation des installations du Parc olympique;

3^o de promouvoir l'héritage olympique.

7. La Société peut fournir des services reliés à son savoir-faire et à l'expérience qu'elle a acquise dans les domaines où elle exerce ses activités.

8. La Société exécute tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement.

9. La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour la réalisation de sa mission.

Elle peut, à la même fin, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, toute société ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs.

10. La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile à la réalisation de sa mission.

La filiale dispose des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses fonctions.

11. Pour l'application de la présente loi, est une filiale de la Société la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.

Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des titres de participation. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par la Société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité.

12. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, une filiale de la Société détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions approuvées par le gouvernement.

13. La Société ou l'une de ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites déterminées par le gouvernement;

3° aliéner tout immeuble faisant partie du Parc olympique;

4° acquérir, détenir ou céder des actifs, autres que ceux visés au paragraphe 3°, au-delà des limites déterminées par le gouvernement;

5° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

Les montants, limites et conditions fixés en vertu du présent article peuvent aussi s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

L'autorisation du gouvernement n'est toutefois pas requise à l'égard des transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales.

14. L'appellation « Parc olympique » ne peut être utilisée au Québec pour désigner un immeuble, une entreprise, un organisme ou un territoire quelconque, sans l'autorisation écrite de la Société.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 13 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

16. Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil.

Ces membres, dont un est nommé après consultation de la Ville de Montréal et des conseils d'arrondissements limitrophes au Parc olympique et au moins deux autres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par la mission de la Société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

Parmi les membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par la mission de la Société, deux proviennent du milieu touristique, des affaires, sportif, culturel ou communautaire.

17. Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

18. Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

19. Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

20. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

21. Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 19, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

22. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer provisoirement les fonctions.

23. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

24. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

25. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, incluant le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante.

Un vote des membres du conseil d'administration peut être tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

26. Le conseil d'administration de la Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

27. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à la séance.

28. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général ou toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

29. Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou un membre du personnel de la Société, mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Société.

Le règlement intérieur peut prévoir la subdélégation du pouvoir de signature et ses modalités d'exercice.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen, y compris tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

Un règlement pris en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

30. La Société peut, dans son règlement intérieur, pourvoir à sa régie interne et notamment fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration à un membre de son personnel.

SECTION II

COMITÉ DES IMMOBILISATIONS

31. Le conseil d'administration doit, outre les comités qu'il doit constituer en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), constituer un comité des immobilisations.

Le comité des immobilisations doit compter parmi ses membres des personnes ayant une expertise dans les domaines de la gestion de projets, de l'architecture, de l'ingénierie, de la construction, de l'entretien d'ouvrages majeurs ainsi qu'en matière de patrimoine et d'urbanisme.

32. Le comité des immobilisations a notamment pour fonctions :

1° dans le cadre des projets de maintien d'actifs et de résorption du déficit de maintien d'actifs des infrastructures que la Société qualifie comme étant majeurs :

a) d'assurer le suivi des projets pendant toute la période de leur réalisation et en faire rapport, par écrit, au conseil d'administration;

b) d'étudier tous les dossiers relatifs à ces projets;

2° d'examiner le plan d'immobilisations et les prévisions budgétaires annuelles relatives à l'entretien et à la mise à niveau des infrastructures du Parc olympique, en recommander l'approbation au conseil d'administration et en assurer le suivi;

3° d'assurer le suivi des décisions du conseil d'administration concernant tous les projets de construction, d'entretien et de mise à niveau des infrastructures du Parc olympique;

4° d'examiner les contrats relatifs aux immobilisations et en recommander l'approbation au conseil d'administration;

5° d'étudier tous les dossiers relatifs à l'entretien et à la sécurité des installations de la Société et recommander au conseil d'administration toute décision à cet égard;

6° d'examiner les dossiers de location d'espaces impliquant des améliorations locatives nécessitant des investissements importants ou des engagements de nature technique et formuler des recommandations au conseil d'administration à cet égard;

7° d'assurer le suivi du plan d'action en matière de développement durable de la Société dans les matières relatives à la protection du patrimoine immobilier et aux activités de construction, d'entretien et de mise à niveau des infrastructures;

8° d'exécuter tout autre mandat que peut lui confier le conseil d'administration.

SECTION III

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

33. Le secrétaire général et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par le conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

34. Un membre du personnel de la Société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de congédiement, divulguer par écrit son intérêt au président-directeur général.

Le cas échéant, cette divulgation doit s'effectuer lors de l'entrée en fonction du membre et avec diligence lorsqu'un tel intérêt apparaît pendant qu'il est à l'emploi de la Société.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTES ET RAPPORTS

35. La Société finance ses activités par les revenus provenant des droits, frais, redevances et autres rémunérations qu'elle perçoit ainsi que par d'autres sommes auxquelles elle a droit.

36. La Société soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine.

Ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement.

37. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou par une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

38. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

39. La Société doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre et être accompagnés des états financiers distincts de chacune de ses filiales.

40. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités de la Société ainsi que les états financiers distincts de chacune de ses filiales à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

41. Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit être joint aux états financiers.

42. Le plan stratégique établi par la Société en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État doit inclure les activités de ses filiales.

43. La Société doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert la concernant ou concernant ses filiales.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

44. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée :

1^o par la suppression de « Régie des installations olympiques »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

45. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée :

1^o par la suppression de « Régie des installations olympiques »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

46. L'article 39.12 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est abrogé.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

47. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée :

1^o par la suppression de « — La Régie des installations olympiques »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « — La Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

48. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée :

1^o par la suppression, dans les paragraphes 1 et 3, de « Régie des installations olympiques »;

2^o par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 3 et selon l'ordre alphabétique, de « Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

49. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée :

1° par la suppression, dans les paragraphes 1 et 4, de « Régie des installations olympiques »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 4 et selon l'ordre alphabétique, de « Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ».

RÈGLEMENT SUR LES BAUX ET LES CONTRATS DE LOCATION ET DE CONCESSION DE LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

50. Le Règlement sur les baux et les contrats de location et de concession de la Régie des installations olympiques (chapitre R-7, r. 1) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'ALIÉNATION DE BIENS MEUBLES EXCÉDENTAIRES

51. Le Règlement sur les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires (chapitre R-7, r. 2) est abrogé.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

52. La Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est substituée à la Régie des installations olympiques; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

53. La Société devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Régie des installations olympiques.

54. Aucune publicité au registre foncier n'est requise relativement aux droits et obligations devenus ceux de la Société en application de l'article 52.

La Société peut toutefois, à l'égard d'un immeuble dont elle détient un droit de propriété et si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état de la substitution, fait référence à la présente loi et contient la désignation de l'immeuble. Cet avis n'a pas à être attesté et est présenté en un seul exemplaire.

55. Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas aux transferts des immeubles de la Régie des installations olympiques à la Société effectués en application de l'article 52.

56. Les membres du personnel de la Régie des installations olympiques en poste le 31 octobre 2020 deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel de la Société.

Leurs conditions de travail continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la Société.

57. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, y compris celui du président-directeur général, en poste le 31 octobre 2020 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la présente loi.

Aux fins de l'application de l'article 12 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les mandats accomplis par les membres du conseil d'administration de la Régie visés au premier alinéa sont pris en compte en ce qui concerne leur renouvellement.

58. Le mandat des vice-présidents de la Régie des installations olympiques en poste le 31 octobre 2020 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions.

59. La déclaration faite par la Société dans une réquisition d'inscription ou de radiation présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier, indiquant que celle-ci est, par l'effet de la substitution effectuée à l'article 52, titulaire des droits visés par la réquisition antérieurement inscrits en faveur de la Régie des installations olympiques, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits.

60. Le plan stratégique de la Régie des installations olympiques est, compte tenu des adaptations nécessaires, applicable à la Société jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le premier plan stratégique de la Société.

61. Les directives, les politiques ou les autres décisions prises à l'endroit de la Régie des installations olympiques par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor en vertu des pouvoirs ou prérogatives qui leur sont dévolus continuent d'avoir effet à l'endroit de la Société jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées par l'autorité compétente.

62. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 du chapitre 20 des lois de 2018, l'article 34 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) doit se lire comme suit :

« **34.** Les permis « Terre des hommes » et « Parc olympique » autorisent, pour consommation sur place, la vente des boissons alcooliques mentionnées au permis.

Le permis «Terre des hommes» autorise la vente de boissons alcooliques à l'endroit désigné au permis et situé sur toute partie de l'emplacement de l'Exposition universelle et internationale de 1967 où se déroulent les manifestations et activités désignées sous l'appellation de «Terre des hommes».

Le permis «Parc olympique» autorise la vente de boissons alcooliques à l'endroit désigné au permis lorsqu'il est situé sur toute partie de l'emplacement visé au troisième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (2020, chapitre 10).».

63. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 4 du chapitre 20 des lois de 2018, le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool doit se lire comme suit :

«1^o être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis ou, dans le cas des permis «Terre des hommes» ou «Parc olympique», avoir obtenu respectivement une concession de la Ville de Montréal ou de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique;».

64. À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires :

1^o dans toute loi et dans tout règlement, la dénomination «Régie des installations olympiques» est remplacée par «Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique»;

2^o dans tout autre document, un renvoi à la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, le cas échéant, et un renvoi à la Régie des installations olympiques est un renvoi à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique.

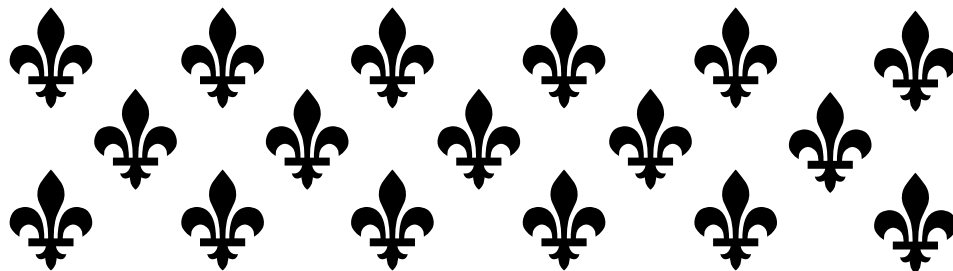
65. La Société produit au plus tard le 30 septembre 2021 le dernier rapport d'activités et les derniers états financiers de la Régie des installations olympiques prévus respectivement aux articles 28 et 31 de la Loi sur la Régie des installations olympiques; elle les joint à son propre rapport d'activités.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable.

66. La présente loi remplace la Loi sur la Régie des installations olympiques.

67. Le ministre du Tourisme est responsable de l'application de la présente loi.

68. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 211
(Privé)

Loi concernant SSQ Mutuelle

Présenté le 26 mai 2020
Principe adopté le 2 juin 2020
Adopté le 2 juin 2020
Sanctionné le 5 juin 2020

Éditeur officiel du Québec
2020

Projet de loi n^o 211

(Privé)

LOI CONCERNANT SSQ MUTUELLE

ATTENDU que Les Services de Santé du Québec a été constituée le 24 avril 1944 en vertu de la Loi des syndicats coopératifs (Statuts révisés, 1941, chapitre 290), sous le nom de « La Coopérative de Santé de Québec »;

Que, le 20 décembre 1945, le nom de la société a été changé en celui de « Les Services de Santé de Québec » et, le 12 décembre 1949, en celui de « Les Services de Santé du Québec », en conformité avec les dispositions de cette loi;

Qu'en vertu du chapitre 155 des lois de 1955-1956, Les Services de Santé du Québec a été transformée en une société de secours mutuels sous le nom français de « Les Services de Santé du Québec » et sous le nom anglais de « Quebec Health Services »;

Qu'en vertu du chapitre 105 des lois de 1964, les pouvoirs de Les Services de Santé du Québec ont été élargis;

Qu'en vertu du chapitre 70 des lois de 1974, Les Services de Santé du Québec est devenue une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie;

Qu'en vertu du chapitre 100 des lois de 1977, les pouvoirs de Les Services de Santé du Québec ont été élargis;

Qu'en vertu de la Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1991, chapitre 102), Les Services de Santé du Québec s'est transformée le 5 décembre 1991 en une compagnie d'assurance à capital-actions portant le nom de « SSQ, Société d'assurance-vie inc. », vouée à la poursuite de son activité, et en une corporation mutuelle de gestion portant le nom de « SSQ, Mutuelle de gestion », regroupant les propriétaires et les adhérents des contrats d'assurance afin de contrôler en tout temps la compagnie d'assurance à capital-actions résultant de la transformation;

Que la Loi concernant Les Services de Santé du Québec a remplacé la Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1955-1956, chapitre 155);

Qu'en vertu du chapitre 107 des lois de 1993, des modifications ont été apportées à l'organisation corporative de la corporation mutuelle de gestion et de la compagnie d'assurance à capital-actions;

Que la Loi sur les assurances (chapitre A-32) a été remplacée le 13 juin 2019 par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et que les expressions « compagnie d'assurance » et « corporation mutuelle de gestion » utilisées dans la Loi sur les assurances ont été remplacées respectivement par les expressions « société d'assurance » et « personne morale mutuelle »;

Qu'en vertu de statuts de continuation et d'un certificat de continuation délivré par le registraire des entreprises du Québec le 31 décembre 2019, SSQ, Société d'assurance-vie inc., assureur autorisé constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec, est devenue à cette date une société d'assurance par actions assujettie aux dispositions du titre III de la Loi sur les assureurs;

Qu'en vertu de statuts de fusion et d'un certificat de fusion délivré par le registraire des entreprises du Québec en date du 1^{er} janvier 2020, SSQ, Société d'assurance-vie inc. et SSQ, Société d'assurance inc. ont fusionné en vertu de la Loi sur les assureurs et de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), la société issue de la fusion ayant pris le nom de SSQ, Société d'assurance-vie inc.;

Que SSQ, Société d'assurance-vie inc. et SSQ, Mutuelle de gestion désirent que SSQ, Société d'assurance-vie inc. se regroupe avec La Capitale assureur de l'administration publique inc. afin qu'elles poursuivent ensemble leurs activités et que SSQ, Mutuelle de gestion détienne indirectement une participation dans chacune d'elles et dans toutes autres sociétés d'assurance par actions par l'entremise d'une ou de plusieurs autres personnes morales, incluant obligatoirement une société de portefeuille commune;

Que le regroupement proposé requiert que la Loi concernant Les Services de Santé du Québec soit remplacée par une nouvelle loi mieux adaptée à la réalité de SSQ, Mutuelle de gestion et de SSQ, Société d'assurance-vie inc. à la suite du regroupement, aux dispositions de la Loi sur les assureurs et à la continuation de SSQ, Société d'assurance-vie inc. à titre de société par actions assujettie au sens de la Loi sur les assureurs;

Que les administrateurs de SSQ, Société d'assurance-vie inc. ont adopté, par vote unanime, une résolution approuvant le remplacement de la Loi concernant Les Services de Santé du Québec par la présente loi;

Que les actionnaires de SSQ, Société d'assurance-vie inc. ont ratifié par vote unanime le remplacement de la Loi concernant Les Services de Santé du Québec par la présente loi;

Que les administrateurs de SSQ, Mutuelle de gestion ont adopté, par vote unanime, une résolution approuvant le remplacement de la Loi concernant Les Services de Santé du Québec par la présente loi;

Que les membres de SSQ, Mutuelle de gestion ont adopté le 3 mars 2020, par vote unanime, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, le remplacement de la Loi concernant Les Services de Santé du Québec par la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

I. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par;

1^o « actionnaire visé » : la société de portefeuille ou toute personne qui directement, ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, détient des actions du capital-actions d'un des assureurs patrimoniaux, de même que ses successeurs, cessionnaires et ayants droit;

2^o « assureurs patrimoniaux » : la société d'assurance par actions SSQ, la société d'assurance par actions LC, La Capitale assurances générales inc., La Capitale sécurité financière, compagnie d'assurance, L'Unique assurances générales et Unica Assurances inc., et « assureur patrimonial » désigne l'un ou l'autre des assureurs patrimoniaux;

3^o « droits de gestion contrôlée » : droits d'un actionnaire visé que soient assujettis à son approbation certains actes ou certaines décisions d'un assureur patrimonial ou de son conseil d'administration consentis par une convention à laquelle cet assureur patrimonial ou la société de portefeuille est partie;

4^o « ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

5^o « personnes morales mutuelles » : la personne morale mutuelle SSQ et la personne morale mutuelle LC, collectivement;

6^o « personne morale mutuelle LC » : La Capitale mutuelle de l'administration publique, une personne morale sans capital-actions régie par la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec;

7^o « personne morale mutuelle SSQ » : SSQ, Mutuelle de gestion, une personne morale sans capital-actions régie par la présente loi et dont la dénomination sociale est changée pour « SSQ Mutuelle » par la présente loi;

8^o « pourcentage de participation » : désigne, relativement à une personne qui détient une participation dans une personne morale, le pourcentage que représente le nombre de droits de vote rattachés aux actions comportant droit

de vote du capital-actions détenues par cette personne en qualité d'actionnaire par rapport au nombre total de droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote émises et en circulation du capital-actions de cette personne morale;

9^o « pourcentage de participation de la personne morale mutuelle SSQ » : le pourcentage de participation de la personne morale mutuelle SSQ dans l'un ou l'autre des assureurs patrimoniaux détenu indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales incluant obligatoirement la société de portefeuille, lequel est égal au résultat obtenu par la multiplication de tous les pourcentages de participation de la personne morale mutuelle jusqu'à l'assureur patrimonial visé;

10^o « société d'assurance par actions LC » : La Capitale assureur de l'administration publique inc.;

11^o « société d'assurance par actions SSQ » : SSQ, Société d'assurance-vie inc.;

12^o « société de portefeuille » : 9410-2589 Québec inc., une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

CHAPITRE II

POURSUIITE DE L'EXISTENCE DE SSQ, MUTUELLE DE GESTION

2. La personne morale mutuelle SSQ poursuit l'existence de SSQ, Mutuelle de gestion, y compris, le cas échéant, ses droits et privilèges, aux fins de permettre la continuation des droits des propriétaires de contrats d'assurance et des adhérents aux contrats d'assurance collective à titre de membres, leurs droits s'exerçant au sein de la personne morale mutuelle SSQ.

CHAPITRE III

ASSUREURS PATRIMONIAUX

SECTION I

SIÈGES DES ASSUREURS PATRIMONIAUX

3. Les sièges des assureurs patrimoniaux sont situés dans le district judiciaire de Québec.

SECTION II

ADMINISTRATION DES ASSUREURS PATRIMONIAUX

4. Le conseil d'administration de chacun des assureurs patrimoniaux et de la société de portefeuille doit être composé d'un nombre d'administrateurs désignés par la personne morale mutuelle SSQ qui est au moins égal au

pourcentage de participation de la personne morale mutuelle SSQ multiplié par le nombre total d'administrateurs de l'assureur patrimonial ou de la société de portefeuille arrondi au nombre entier supérieur.

5. Un administrateur d'un assureur patrimonial ou de la société de portefeuille désigné par la personne morale mutuelle SSQ ne peut être destitué que par cette dernière.

SECTION III

NOM ET OBJETS DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PAR ACTIONS SSQ

6. La société d'assurance par actions SSQ a pour nom celui qui lui est attribué dans ses statuts.

7. La société d'assurance par actions SSQ a pour objets ceux qui lui sont attribués dans ses statuts.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

8. Malgré l'article 198 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), un actionnaire visé peut détenir et exercer des droits de gestion contrôlée portant sur un des assureurs patrimoniaux, sans que la détention ou l'exercice de tels droits ne contrevienne à toute autre disposition applicable de la Loi sur les assureurs.

9. L'article 540 de la Loi sur les assureurs ne s'applique pas aux assureurs patrimoniaux.

10. La société d'assurance par actions SSQ conserve les droits et privilèges dont elle bénéficiait aux termes de lois antérieures, le cas échéant.

CHAPITRE IV

PERSONNE MORALE MUTUELLE SSQ

SECTION I

NOM, SIÈGE, OBJETS ET POUVOIRS

11. La personne morale mutuelle SSQ a pour nom «SSQ Mutuelle», dont la version anglaise est «SSQ Mutual».

12. Le siège de la personne morale mutuelle SSQ est situé dans le district judiciaire de Québec.

13. La personne morale mutuelle SSQ est une personne morale sans capital-actions exerçant ses activités d'après la forme représentative de gouvernance prévue aux sections II et III du présent chapitre.

Son principal objet est de détenir indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales incluant obligatoirement la société de portefeuille, une participation dans le capital-actions de la société d'assurance par actions SSQ ou de la société d'assurance par actions LC.

La personne morale mutuelle SSQ peut détenir indirectement une participation dans le capital-actions de toute autre société d'assurance par actions dans la mesure où cette participation est détenue directement ou indirectement par la société de portefeuille ou l'un des assureurs patrimoniaux.

La personne morale mutuelle SSQ peut favoriser des activités économiques, sociales ou éducatives notamment par le biais de fondations.

14. La personne morale mutuelle SSQ peut faire les investissements qu'elle juge appropriés, comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable, agissant avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des membres.

SECTION II

MEMBRES DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE SSQ

15. Est membre de la personne morale mutuelle SSQ :

1° en assurance de dommages ou en assurance individuelle de personnes, la personne physique propriétaire d'un contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur patrimonial ou par l'un de ses prédécesseurs ou, en cas de pluralité de propriétaires, celle désignée parmi ceux-ci suivant les règlements de la personne morale mutuelle SSQ; et

2° en assurance collective de personnes, l'adhérent à un contrat d'assurance collective ou à un contrat de rente collective dont l'assureur ou le débirentier est un assureur patrimonial ou l'un de ses prédécesseurs.

Une personne conserve son statut de membre tant que, à la fois :

1° le contrat mentionné au premier alinéa dont cette personne est propriétaire ou adhérente est en vigueur;

2° la personne morale mutuelle SSQ détient indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, une participation dans l'assureur patrimonial qui a établi, ou dont le prédécesseur a établi, le contrat mentionné au premier alinéa.

16. Dans aucun cas le titulaire subrogé n'est un membre.

17. Un membre n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats dont il est propriétaire ou un adhérent. Le vote par procuration n'est pas permis.

18. La personne morale mutuelle SSQ doit, dans les 24 mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant toute autre échéance approuvée par le ministre, adopter le règlement prévu à l'article 27, lequel doit être soumis pour approbation à l'assemblée annuelle suivant son adoption.

Malgré l'article 15, entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'approbation du règlement prévu au premier alinéa, seuls les membres dont le contrat d'assurance, le contrat d'assurance collective, le contrat de rente ou le contrat de rente collective est établi par la société d'assurance par actions SSQ ou ses prédécesseurs peuvent exercer le droit de vote en vertu des règlements de la personne morale mutuelle SSQ en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

19. Toute personne qui est membre de la personne morale mutuelle SSQ, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée en être membre tant que le contrat d'assurance ou de rente dont elle est propriétaire ou adhérent est en vigueur et que la personne morale mutuelle SSQ détient indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, une participation dans l'assureur patrimonial qui a établi ce contrat ou dont le prédécesseur a établi ce contrat.

SECTION III

ADMINISTRATION DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE SSQ

20. L'assemblée générale des membres élit les administrateurs de la personne morale mutuelle SSQ parmi ses membres de la manière prévue par ses règlements.

21. La personne morale mutuelle SSQ peut, par règlement, déterminer un nombre minimum et maximum d'administrateurs. Toutefois, le nombre minimum d'administrateurs ne peut être inférieur à sept.

22. La majorité des administrateurs de la personne morale mutuelle SSQ doit résider au Québec.

23. Les administrateurs de la personne morale mutuelle SSQ, en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant.

24. Les dirigeants rémunérés et les employés de personnes morales qui sont affiliées à la personne morale mutuelle SSQ au sens de la Loi sur les assureurs ne peuvent constituer plus du tiers des administrateurs du conseil d'administration de cette dernière.

25. Les règlements de la personne morale mutuelle SSQ, en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'avoir effet.

26. Le conseil d'administration de la personne morale mutuelle SSQ peut adopter, abroger ou modifier tout règlement pour l'administration de ses affaires. Tout tel règlement doit, pour demeurer en vigueur, être ratifié à l'assemblée générale annuelle suivante ou, dans l'intervalle, à une assemblée extraordinaire.

27. Le conseil d'administration de la personne morale mutuelle SSQ peut adopter un règlement prévoyant les mécanismes et procédures par lesquels certains membres sont désignés à titre de délégués et, en pareil cas, ces délégués de même que ses administrateurs sont les seules personnes pouvant voter à l'assemblée générale annuelle et à toute assemblée extraordinaire de la personne morale mutuelle SSQ dans la mesure permise par le règlement.

Malgré l'article 26, ce règlement ne peut entrer en vigueur avant sa ratification par l'assemblée des membres.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

28. Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la personne morale mutuelle SSQ peuvent être assumées par un assureur patrimonial.

29. En l'absence de disposition correspondante dans le présent chapitre et sous réserve de l'article 31 de la présente loi, l'article 88, le paragraphe 3^o de l'article 89 et les articles 89.1 à 89.4 de la partie I et les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la personne morale mutuelle SSQ, sauf les articles 126, 136.1, 139 à 141, 143 à 165, 171 à 181, le paragraphe 3^o de l'article 182, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o de l'article 185, les articles 187 et 190, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3^o de l'article 191, l'article 192, les articles 195 et 196, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1^o et le paragraphe 2^o de l'article 197.

Le gouvernement peut rendre applicable à la personne morale mutuelle SSQ une disposition de la Loi sur les compagnies ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

30. Pour l'application de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), « compagnie » s'entend de la personne morale mutuelle SSQ et « actionnaire » s'entend d'un membre de la personne morale mutuelle SSQ.

Lorsqu'une disposition de ces lois fait référence à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une société, cette disposition s'entend du nombre de personnes présentes habiles à voter correspondant à la proportion déterminée en valeur.

Toutefois, si un règlement prévoit un système de délégués tel que permis par l'article 27 de la présente loi, elle fait référence au nombre d'administrateurs et de délégués présents habiles à voter.

31. Les dispositions des articles 9 à 17 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) et les dispositions des articles 9 à 19, 48, 74, 93, 97, 108, 109 à 112, 115, 117, 130 à 133, 137, 138, 146 à 148, 242, 243, 248 à 254, 269 à 272, 349, 351, 462, du deuxième alinéa de l'article 464, des articles 465 à 468 et du chapitre II du titre VI de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale mutuelle SSQ ainsi qu'à toute personne morale par l'entremise de laquelle cette dernière détient une participation dans les assureurs patrimoniaux.

Pour l'application des dispositions de la Loi sur les assureurs à la personne morale mutuelle SSQ ainsi qu'à toute personne morale par l'entremise de laquelle cette dernière détient une participation dans les assureurs patrimoniaux, les mentions relatives à l'actuaire sont réputées non écrites.

En outre des dispositions mentionnées au premier alinéa, les dispositions des articles 291 à 295 et 298 à 301 de la Loi sur les assureurs s'appliquent à la société de portefeuille.

CHAPITRE V

MAINTIEN DU POURCENTAGE DE PARTICIPATION DES PERSONNES MORALES MUTUELLES

32. Il est interdit à la société d'assurance par actions SSQ, à la société d'assurance par actions LC, à la société de portefeuille et à toute autre personne morale par l'entremise de laquelle les personnes morales mutuelles détiennent une participation combinée dans la société d'assurance par actions SSQ ou dans la société d'assurance par actions LC, sous peine de nullité absolue, d'attribuer des actions de leur capital-actions ou d'autoriser et d'enregistrer le transfert d'actions de leur capital-actions dans l'un des cas suivants :

1° les membres de chacune des personnes morales mutuelles n'ont pas approuvé que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles dans la société d'assurance par actions LC ou dans la société d'assurance par actions SSQ, selon le cas, par l'entremise de la société de portefeuille, soit inférieur à 26 %, tout en étant égal ou supérieur à 13 %, l'approbation devant se faire, une fois ce seuil atteint, chaque fois que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles diminue sous le nouveau seuil minimal autorisé sans être inférieur à 13 %;

2° les membres de chacune des personnes morales mutuelles et le ministre n'ont pas approuvé que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles dans la société d'assurance par actions LC ou dans la société d'assurance par actions SSQ, selon le cas, par l'entremise de la société de portefeuille, soit inférieur à 13 %, l'approbation devant se faire, une fois ce seuil atteint, chaque fois que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles diminue sous le nouveau seuil minimal autorisé.

Aux fins du premier alinéa, l'approbation requise des membres de chacune des personnes morales mutuelles est réputée avoir été reçue si le nombre total de ceux qui auront voté en faveur de la modification de seuil minimal proposée représente au moins les deux tiers des membres de la personne morale mutuelle SSQ et de la personne morale mutuelle LC présents et habiles à voter lors des assemblées.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET VENTE

33. La Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4) s'applique à la personne morale mutuelle SSQ, compte tenu des adaptations nécessaires.

La personne morale mutuelle SSQ doit prendre un règlement établissant les droits et intérêts des membres pour les fins de la distribution du solde de l'actif à la suite de sa liquidation, une fois ses dettes ainsi que les frais et dépenses de sa liquidation acquittés, au plus tard 24 mois à compter du 1^{er} juillet 2020 ou avant toute autre échéance approuvée par le ministre.

Les dispositions du règlement de la personne morale mutuelle SSQ établissant les droits et intérêts des membres aux fins de la distribution du solde provenant de l'actif à l'occasion de sa liquidation, ainsi que toute modification à ces dispositions, devront être soumises au ministre pour approbation avant leur adoption.

À la date d'inscription au registre des entreprises de la mention prévue au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la liquidation des compagnies, les dispositions de la présente loi deviennent sans effet, à l'exception de l'article 9 qui continue de s'appliquer à la société d'assurance par actions SSQ.

34. Lorsque la personne morale mutuelle SSQ se départit de la participation qu'elle détient indirectement dans la société d'assurance par actions SSQ ainsi que celle qu'elle détient dans la société d'assurance par actions LC, elle doit se dissoudre et se liquider.

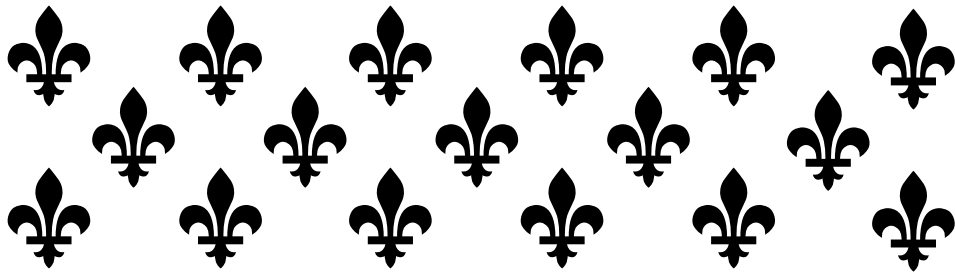
35. La dissolution volontaire de la société d'assurance par actions SSQ et de la société d'assurance par actions LC, leur liquidation ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de leurs biens ou de leur entreprise en dehors du cours ordinaire de leurs opérations emporte la dissolution et la liquidation de la personne morale mutuelle SSQ.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

36. La présente loi remplace la Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1991, chapitre 102).

37. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 212
(Privé)

Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique

**Présenté le 26 mai 2020
Principe adopté le 2 juin 2020
Adopté le 2 juin 2020
Sanctionné le 5 juin 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

Projet de loi n^o 212

(Privé)

LOI CONCERNANT LA CAPITALE MUTUELLE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

ATTENDU que Mutuelle des Fonctionnaires du Québec a été constituée en compagnie mutuelle d'assurance sur la vie par la Loi constituant en corporation La Mutuelle des Employés Civils, compagnie mutuelle d'assurance-vie (1956-1957, chapitre 166);

Qu'en vertu de la Loi des assurances (Statuts révisés, 1964, chapitre 295), sa dénomination sociale était changée le 6 avril 1965 en celle de « La Mutuelle-Vie des Fonctionnaires du Québec »;

Qu'en vertu de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16), sa dénomination sociale était changée le 24 janvier 1983 en celle de « Mutuelle des Fonctionnaires du Québec »;

Qu'en vertu de la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (1991, chapitre 103), Mutuelle des Fonctionnaires du Québec s'est transformée le 1^{er} janvier 1992 en une compagnie d'assurance à capital-actions portant le nom de « Corporation d'assurance des Fonctionnaires du Québec », vouée à la poursuite de son activité, et en une corporation mutuelle de gestion portant le nom de « Corporation mutuelle de gestion des Fonctionnaires du Québec », regroupant les propriétaires de contrats d'assurance afin de contrôler en tout temps la compagnie d'assurance à capital-actions résultant de la transformation;

Que la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec a remplacé la Loi constituant en corporation La Mutuelle des Employés Civils, compagnie mutuelle d'assurance-vie;

Qu'en vertu de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations, le 1^{er} janvier 1992, la dénomination sociale de la corporation mutuelle de gestion était changée en celle de « Mutuelle des Fonctionnaires du Québec, corporation de gestion » et la dénomination sociale de la compagnie d'assurance à capital-actions était changée en celle de « MFQ-Vie, corporation d'assurance »;

Qu'en vertu de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales, le 11 septembre 2000, la dénomination sociale de la compagnie d'assurance à capital-actions était changée en celle de « La Capitale Assurances MFQ inc. »;

Qu'en vertu de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales, le 1^{er} octobre 2004, la dénomination sociale de la corporation mutuelle de gestion était changée en celle de « La Capitale Mutuelle de l'administration publique », et la dénomination sociale de la compagnie d'assurance à capital-actions était changée en celle de « La Capitale assureur de l'administration publique inc. »;

Qu'en vertu de statuts de fusion et d'un certificat de fusion délivré par le registraire des entreprises du Québec, en vigueur en date du 1^{er} janvier 2018, La Capitale assureur de l'administration publique inc. et La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc. ont fusionné en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), et la société issue de la fusion a pris le nom de La Capitale assureur de l'administration publique inc.;

Que la Loi sur les assurances a été remplacée le 13 juin 2019 par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et que les expressions « compagnie d'assurance » et « corporation mutuelle de gestion » utilisées dans la Loi sur les assurances ont été remplacées respectivement par les expressions « société d'assurance » et « personne morale mutuelle » dans la Loi sur les assureurs;

Que La Capitale assureur de l'administration publique inc. est devenue le 13 juin 2019 une société par actions assujettie aux dispositions du titre III de la Loi sur les assureurs;

Que La Capitale assureur de l'administration publique inc. et La Capitale mutuelle de l'administration publique désirent que La Capitale assureur de l'administration publique inc. se regroupe avec SSQ, Société d'assurance-vie inc. afin qu'elles poursuivent ensemble leurs activités et que La Capitale mutuelle de l'administration publique détienne indirectement une participation dans chacune d'elles et dans toutes autres sociétés d'assurance par actions par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, incluant obligatoirement une société de portefeuille commune;

Que le regroupement proposé requiert que la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec soit remplacée par une nouvelle loi mieux adaptée à la réalité de La Capitale mutuelle de l'administration publique et de La Capitale assureur de l'administration publique inc. à la suite du regroupement, soit aux dispositions de la Loi sur les assureurs et à la continuation de La Capitale assureur de l'administration publique inc. à titre de société par actions assujettie au sens de la Loi sur les assureurs;

Que les administrateurs de La Capitale assureur de l'administration publique inc. ont adopté, par vote unanime, une résolution approuvant le remplacement de la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec par la présente loi;

Que l'actionnaire de La Capitale assureur de l'administration publique inc. a ratifié par vote unanime le remplacement de la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec par la présente loi;

Que les administrateurs de La Capitale mutuelle de l'administration publique ont adopté, par vote unanime, une résolution approuvant le remplacement de la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec par la présente loi;

Que les membres de La Capitale mutuelle de l'administration publique ont adopté le 3 mars 2020, par vote unanime, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, le remplacement de la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec par la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

L. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « actionnaire visé » : la société de portefeuille ou toute personne qui directement, ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, détient des actions du capital-actions d'un des assureurs patrimoniaux, de même que ses successeurs, cessionnaires et ayants droit;

2^o « assureurs patrimoniaux » : la société d'assurance par actions LC, la société d'assurance par actions SSQ, La Capitale assurances générales inc., La Capitale sécurité financière, compagnie d'assurance, L'Unique assurances générales et Unica Assurances inc., et « assureur patrimonial » désigne l'un ou l'autre des assureurs patrimoniaux;

3^o « droits de gestion contrôlée » : droits d'un actionnaire visé que soient assujettis à son approbation certains actes ou certaines décisions d'un assureur patrimonial ou de son conseil d'administration consentis par une convention à laquelle cet assureur patrimonial ou la société de portefeuille est partie;

4^o « ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

5^o « personnes morales mutuelles » : la personne morale mutuelle LC et la personne morale mutuelle SSQ, collectivement;

6^o « personne morale mutuelle LC » : La Capitale mutuelle de l'administration publique, une personne morale sans capital-actions régie par la présente loi;

7^o « personne morale mutuelle SSQ » : SSQ Mutuelle, une personne morale sans capital-actions régie par la Loi concernant SSQ Mutuelle;

8° « pourcentage de participation » : désigne, relativement à une personne qui détient une participation dans une personne morale, le pourcentage que représente le nombre de droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote du capital-actions détenues par cette personne en qualité d'actionnaire par rapport au nombre total de droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote émises et en circulation du capital-actions de cette personne morale;

9° « pourcentage de participation de la personne morale mutuelle LC » : le pourcentage de participation de la personne morale mutuelle LC dans l'un ou l'autre des assureurs patrimoniaux détenu indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales incluant obligatoirement la société de portefeuille, lequel est égal au résultat obtenu par la multiplication de tous les pourcentages de participation de la personne morale mutuelle jusqu'à l'assureur patrimonial visé;

10° « société d'assurance par actions LC » : La Capitale assureur de l'administration publique inc.;

11° « société d'assurance par actions SSQ » : SSQ, Société d'assurance-vie inc.;

12° « société de portefeuille » : 9410-2589 Québec inc., une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

CHAPITRE II

POURSUITE DE L'EXISTENCE DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE LC

2. La personne morale mutuelle LC continue d'exister et conserve ses droits et privilèges aux fins de permettre la continuation des droits des propriétaires de contrats d'assurance à titre de membres, leurs droits s'exerçant au sein de la personne morale mutuelle LC.

CHAPITRE III

ASSUREURS PATRIMONIAUX

SECTION I

SIÈGES DES ASSUREURS PATRIMONIAUX

3. Les sièges des assureurs patrimoniaux sont situés dans le district judiciaire de Québec.

SECTION II

ADMINISTRATION DES ASSUREURS PATRIMONIAUX

4. Le conseil d'administration de chacun des assureurs patrimoniaux et de la société de portefeuille doit être composé d'un nombre d'administrateurs désignés par la personne morale mutuelle LC qui est au moins égal au pourcentage de participation de la personne morale mutuelle LC multiplié par le nombre total d'administrateurs de l'assureur patrimonial ou de la société de portefeuille arrondi au nombre entier supérieur.

5. Un administrateur d'un assureur patrimonial ou de la société de portefeuille désigné par la personne morale mutuelle LC ne peut être destitué que par cette dernière.

SECTION III

NOM ET OBJETS DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PAR ACTIONS LC

6. La société d'assurance par actions LC a pour nom celui qui lui est attribué dans ses statuts.

7. La société d'assurance par actions LC a pour objets ceux qui lui sont attribués dans ses statuts.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

8. Malgré l'article 198 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), un actionnaire visé peut détenir et exercer des droits de gestion contrôlée portant sur un des assureurs patrimoniaux, sans que la détention ou l'exercice de tels droits ne contrevienne à toute autre disposition applicable de la Loi sur les assureurs.

9. L'article 540 de la Loi sur les assureurs ne s'applique pas aux assureurs patrimoniaux.

10. La société d'assurance par actions LC conserve les droits et privilèges dont elle bénéficiait aux termes de lois antérieures.

CHAPITRE IV

PERSONNE MORALE MUTUELLE LC

SECTION I

NOM, SIÈGE, OBJETS ET POUVOIRS

11. La personne morale mutuelle LC a pour nom « La Capitale mutuelle de l'administration publique », dont la version anglaise est « La Capitale Civil Service Mutual ».

12. Le siège de la personne morale mutuelle LC est situé dans le district judiciaire de Québec.

13. La personne morale mutuelle LC est une personne morale sans capital-actions exerçant ses activités d'après la forme représentative de gouvernance prévue aux sections II et III du présent chapitre.

Son principal objet est de détenir indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales incluant obligatoirement la société de portefeuille, une participation dans le capital-actions de la société d'assurance par actions SSQ ou de la société d'assurance par actions LC.

La personne morale mutuelle LC peut détenir indirectement une participation dans le capital-actions de toute autre société d'assurance par actions dans la mesure où cette participation est détenue directement ou indirectement par la société de portefeuille ou l'un des assureurs patrimoniaux.

La personne morale mutuelle LC peut favoriser des activités économiques, sociales ou éducatives notamment par le biais de fondations.

14. La personne morale mutuelle LC peut faire les investissements qu'elle juge appropriés, comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable, agissant avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des membres.

SECTION II

MEMBRES DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE LC

15. Est membre de la personne morale mutuelle LC :

1^o en assurance de dommages ou en assurance individuelle de personnes, la personne physique propriétaire d'un contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur patrimonial ou par l'un de ses prédécesseurs ou, en cas de pluralité de propriétaires, celle désignée parmi ceux-ci suivant les règlements de la personne morale mutuelle LC; et

2° en assurance collective de personnes, l'adhérent à un contrat d'assurance collective ou à un contrat de rente collective dont l'assureur ou le débirentier est un assureur patrimonial ou l'un de ses prédécesseurs.

Une personne conserve son statut de membre tant que, à la fois :

1° le contrat mentionné au premier alinéa dont cette personne est propriétaire ou adhérente est en vigueur;

2° la personne morale mutuelle LC détient indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, une participation dans l'assureur patrimonial qui a établi, ou dont le prédécesseur a établi, le contrat mentionné au premier alinéa.

16. Dans aucun cas le titulaire subrogé n'est un membre.

17. Un membre n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats dont il est propriétaire ou un adhérent. Le vote par procuration n'est pas permis.

18. La personne morale mutuelle LC doit, dans les 24 mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant toute autre échéance approuvée par le ministre, adopter le règlement prévu à l'article 27, lequel doit être soumis pour approbation à l'assemblée annuelle suivant son adoption.

Malgré l'article 15, entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'approbation du règlement prévu au premier alinéa, seuls les membres disposant du droit de vote en vertu des règlements de la personne morale mutuelle LC en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer un droit de vote.

19. Toute personne qui est membre de la personne morale mutuelle LC, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée en être membre tant que le contrat d'assurance ou de rente dont elle est propriétaire est en vigueur et que la personne morale mutuelle LC détient indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, une participation dans l'assureur patrimonial qui a établi ce contrat ou dont le prédécesseur a établi ce contrat.

SECTION III

ADMINISTRATION DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE LC

20. L'assemblée générale des membres élit les administrateurs de la personne morale mutuelle LC parmi ses membres de la manière prévue par ses règlements.

21. La personne morale mutuelle LC peut, par règlement, déterminer un nombre minimum et maximum d'administrateurs. Toutefois, le nombre minimum d'administrateurs ne peut être inférieur à sept.

22. La majorité des administrateurs de la personne morale mutuelle LC doit résider au Québec.

23. Les administrateurs de la personne morale mutuelle LC en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant.

24. Les dirigeants rémunérés et les employés de personnes morales qui sont affiliées à la personne morale mutuelle LC au sens de la Loi sur les assureurs ne peuvent constituer plus du tiers des administrateurs du conseil d'administration de cette dernière.

25. Les règlements de la personne morale mutuelle LC, en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'avoir effet.

26. Le conseil d'administration de la personne morale mutuelle LC peut adopter, abroger ou modifier tout règlement pour l'administration de ses affaires. Tout tel règlement doit, pour demeurer en vigueur, être ratifié à l'assemblée générale annuelle suivante ou, dans l'intervalle, à une assemblée extraordinaire.

27. Le conseil d'administration de la personne morale mutuelle LC peut adopter un règlement prévoyant les mécanismes et procédures par lesquels certains membres sont désignés à titre de délégués et, en pareil cas, ces délégués de même que ses administrateurs sont les seules personnes pouvant voter à l'assemblée générale annuelle et à toute assemblée extraordinaire de la personne morale mutuelle LC dans la mesure permise par le règlement.

Malgré l'article 26, ce règlement ne peut entrer en vigueur avant sa ratification par l'assemblée des membres.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

28. Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la personne morale mutuelle LC peuvent être assumées par un assureur patrimonial.

29. En l'absence de disposition correspondante dans le présent chapitre et sous réserve de l'article 31 de la présente loi, l'article 88, le paragraphe 3^o de l'article 89 et les articles 89.1 à 89.4 de la partie I et les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la personne morale mutuelle LC, sauf les articles 126, 136.1, 139 à 141, 143 à 165, 171 à 181, le paragraphe 3^o de l'article 182, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o de l'article 185, les articles 187 et 190, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3^o de l'article 191, l'article 192, les articles 195 et 196, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1^o et le paragraphe 2^o de l'article 197.

Le gouvernement peut rendre applicable à la personne morale mutuelle LC une disposition de la Loi sur les compagnies ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

30. Pour l'application de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), «compagnie» s'entend de la personne morale mutuelle LC et «actionnaire» s'entend d'un membre de la personne morale mutuelle LC.

Lorsqu'une disposition de ces lois fait référence à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une société, cette disposition s'entend du nombre de personnes présentes habiles à voter correspondant à la proportion déterminée en valeur.

Toutefois, si un règlement prévoit un système de délégués tel que permis par l'article 27 de la présente loi, elle fait référence au nombre d'administrateurs et de délégués présents habiles à voter.

31. Les dispositions des articles 9 à 17 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) et les dispositions des articles 9 à 19, 48, 74, 93, 97, 108, 109 à 112, 115, 117, 130 à 133, 137, 138, 146 à 148, 242, 243, 248 à 254, 269 à 272, 349, 351, 462, du deuxième alinéa de l'article 464, des articles 465 à 468 et du chapitre II du titre VI de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale mutuelle LC ainsi qu'à toute personne morale par l'entremise de laquelle cette dernière détient une participation dans les assureurs patrimoniaux.

Pour l'application des dispositions de la Loi sur les assureurs à la personne morale mutuelle LC ainsi qu'à toute personne morale par l'entremise de laquelle cette dernière détient une participation dans les assureurs patrimoniaux, les mentions relatives à l'actuaire sont réputées non écrites.

En outre des dispositions mentionnées au premier alinéa, les dispositions des articles 291 à 295 et 298 à 301 de la Loi sur les assureurs s'appliquent à la société de portefeuille.

CHAPITRE V

MAINTIEN DU POURCENTAGE DE PARTICIPATION DES PERSONNES MORALES MUTUELLES

32. Il est interdit à la société d'assurance par actions LC, à la société d'assurance par actions SSQ, à la société de portefeuille et à toute autre personne morale par l'entremise de laquelle les personnes morales mutuelles détiennent une participation combinée dans la société d'assurance par actions LC ou dans

la société d'assurance par actions SSQ, sous peine de nullité absolue, d'attribuer des actions de leur capital-actions ou d'autoriser et d'enregistrer le transfert d'actions de leur capital-actions dans l'un des cas suivants :

1^o les membres de chacune des personnes morales mutuelles n'ont pas approuvé que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles dans la société d'assurance par actions LC ou dans la société d'assurance par actions SSQ, selon le cas, par l'entremise de la société de portefeuille, soit inférieur à 26 %, tout en étant égal ou supérieur à 13 %, l'approbation devant se faire, une fois ce seuil atteint, chaque fois que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles diminue sous le nouveau seuil minimal autorisé sans être inférieur à 13 %;

2^o les membres de chacune des personnes morales mutuelles et le ministre n'ont pas approuvé que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles dans la société d'assurance par actions LC ou dans la société d'assurance par actions SSQ, selon le cas, par l'entremise de la société de portefeuille, soit inférieur à 13 %, l'approbation devant se faire, une fois ce seuil atteint, chaque fois que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles diminue sous le nouveau seuil minimal autorisé.

Aux fins du premier alinéa, l'approbation requise des membres de chacune des personnes morales mutuelles est réputée avoir été reçue si le nombre total de ceux qui auront voté en faveur de la modification de seuil minimal proposée représente au moins les deux tiers des membres de la personne morale mutuelle LC et de la personne morale mutuelle SSQ présents et habiles à voter lors des assemblées.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET VENTE

33. La Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4) s'applique à la personne morale mutuelle LC, compte tenu des adaptations nécessaires.

La personne morale mutuelle LC doit prendre un règlement établissant les droits et intérêts des membres pour les fins de la distribution du solde de l'actif à la suite de sa liquidation, une fois ses dettes ainsi que les frais et dépenses de sa liquidation acquittés au plus tard 24 mois à compter du 1^{er} juillet 2020 ou avant toute autre échéance approuvée par le ministre.

Les dispositions du règlement de la personne morale mutuelle LC établissant les droits et intérêts des membres aux fins de la distribution du solde provenant de l'actif à l'occasion de sa liquidation, ainsi que toute modification de ces dispositions, devront être soumises au ministre pour approbation avant leur adoption.

À la date d'inscription au registre des entreprises de la mention prévue au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la liquidation des compagnies, les dispositions de la présente loi deviennent sans effet, à l'exception de l'article 9 qui continue de s'appliquer à la société d'assurance par actions LC.

34. Lorsque la personne morale mutuelle LC se départit de la participation qu'elle détient indirectement dans la société d'assurance par actions LC, ainsi que celle qu'elle détient dans la société d'assurance par actions SSQ, elle doit se dissoudre et se liquider.

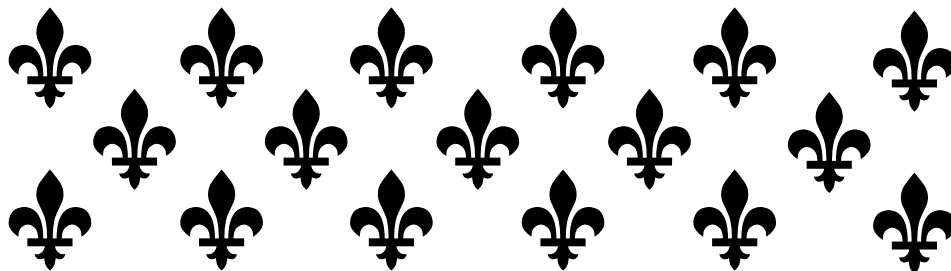
35. La dissolution volontaire de la société d'assurance par actions LC et de la société d'assurance par actions SSQ, leur liquidation ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de leurs biens ou de leur entreprise en dehors du cours ordinaire de leurs opérations emporte la dissolution et liquidation de la personne morale mutuelle LC.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

36. La présente loi remplace la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (1991, chapitre 103).

37. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 213
(Privé)

**Loi concernant la Municipalité des
Îles-de-la-Madeleine**

**Présenté le 27 mai 2020
Principe adopté le 4 juin 2020
Adopté le 4 juin 2020
Sanctionné le 5 juin 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

Projet de loi n^o 213

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre de favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs pour atténuer la crise du logement sur son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la Loi sur l'interdiction des subventions municipales (chapitre I-15), la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine peut adopter par règlement un programme visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles.

L'aide prévue au programme ne peut servir au bénéfice de logements loués en tout ou en partie à des fins touristiques.

2. L'aide financière accordée en vertu du programme visé à l'article 1 peut, notamment, prendre la forme d'un crédit de taxe, d'une subvention ou d'un prêt.

Sous réserve des articles 3 à 6, les conditions et modalités relatives à l'application de ce programme sont fixées par un règlement adopté par le conseil municipal.

3. La période d'admissibilité au programme visé à l'article 1 ne peut dépasser le 31 décembre 2026.

4. Le total de l'aide financière accordée sous forme de subvention ou de crédit de taxes ne peut excéder 2 000 000 \$ pour le programme visé à l'article 1. La Municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, augmenter ce montant et prolonger la période d'admissibilité au programme.

L'aide financière accordée à un bénéficiaire en vertu de ce programme ne peut excéder 500 000 \$ et une période de 10 ans.

5. Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires du programme visé à l'article 1 ainsi que protéger la valeur et assurer la conservation d'un immeuble, la Municipalité peut, notamment, acquérir une hypothèque ou un autre droit réel, obtenir des revenus de l'immeuble ou recevoir une partie de la plus-value acquise sur l'immeuble depuis les travaux.

6. Le programme mentionné à l'article 1 doit prévoir que le bénéficiaire d'une aide pour la construction et la rénovation d'un logement doit, sauf pour un motif sérieux, conserver pour une période minimale de cinq ans la vocation locative et résidentielle de ce logement. En cas de défaut de respecter cette obligation, le programme doit prévoir que la Municipalité peut exiger du bénéficiaire qu'il lui rembourse la totalité ou une partie de l'aide financière.

7. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 2020.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément aux articles 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines dispositions relativement aux outils portatifs, aux installations électriques, aux échafaudages à tour et à plate-forme motorisés (ETPF), aux échafaudages sur échelles et au signaleur en remplacement d'un dispositif limiteur de portée.

L'impact associé aux modifications du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), est minime. Il n'entraîne l'adoption d'aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et il n'y a aucun impact anticipé sur l'emploi. Il contribuera à l'amélioration de la sécurité des travailleurs sur les chantiers de construction. Les nouvelles exigences réglementaires ne porteront pas préjudice à la compétitivité du secteur de la construction au Québec car elles sont cohérentes avec les exigences des pouvoirs de réglementation et les règles de l'art en Amérique du Nord. L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption de ce projet de modification représente pour les entreprises des coûts récurrents de 7,24 millions de dollars par année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone : 418-266-4699, poste 2014, télécopieur 418-266-4664.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc

Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 9^o, 11^o, 19^o, 21^o
et 42^o et 3^{ème} al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par l'insertion, à l'article 1.1, selon l'ordre numérique, des définitions suivantes :

« 17.2. «examen non destructif» : un examen par radiographie, ultrason, magnétoscopie ou ressuage, effectué et interprété par un opérateur d'appareillage en essais non destructifs certifié au niveau 2 par l'Organisme de certification en essais non destructifs du ministère des Ressources naturelles du Canada en vertu de la norme Essais non destructifs : Qualification et certification du personnel, CAN/CGSB:48.9712;

26.1 «organisme certifié» : un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1;

28.1 «pièce portante» : une pièce qui subit ou supporte les charges inhérentes à l'utilisation d'un appareil; ».

2. Ce Code est modifié par le remplacement de la sous-section 2.11 par la suivante :

« §2.11. *Électricité*

2.11.1. Un appareil, un outil ou un conducteur électrique doit être utilisé uniquement aux fins pour lesquelles il a été conçu.

2.11.2. Un appareil ou un outil électrique doit être relié à la terre par continuité des masses ou posséder une double isolation.

2.11.3. Une rallonge électrique doit :

- 1^o avoir un conducteur pour la continuité des masses;
- 2^o être conçue pour l'extérieur;
- 3^o être de type très résistant pour un circuit de 300 volts ou moins ou de type hyper résistant pour un circuit de 600 volts ou moins;
- 4^o être d'une capacité minimalement égale à la valeur du dispositif de protection contre les surintensités du circuit.

2.11.4. Lorsqu'une rallonge est suspendue, la hauteur de suspension doit permettre le libre passage.

De plus, les supports permettant de suspendre la rallonge ne doivent pas être conducteurs ou coupants.

2.11.5. Lorsqu'une rallonge passe sur le plancher, elle doit être protégée de façon à éviter qu'elle ne soit endommagée ou qu'elle ne cause des chutes.

2.11.6. Une rallonge qui n'est pas utilisée doit être débranchée et rangée.

De plus, une rallonge dont l'un des éléments est brisé, défectueux ou réparé ne doit pas être utilisée et doit être retirée du chantier de construction.

2.11.7. Sauf dans le cas où une méthode de contrôle des énergies prévue à la sous-section 2.20 est appliquée, les composants d'un circuit électrique de plus de 30 volts doivent être protégés de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension.

2.11.8. Sous réserve des dispositions relatives aux systèmes d'alarme et aux pompes à incendie ou d'une autre disposition contraire prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), l'interrupteur d'un coffret de branchement, d'une artère ou d'une dérivation ne doit pas être verrouillé lorsqu'il est en position sous-tension.

2.11.9. Un circuit de 15 A ou de 20 A à 125 volts qui alimente un appareil ou un outil à cordon d'alimentation doit être protégé par un disjoncteur différentiel de classe A.

2.11.10. Une installation électrique temporaire ne doit pas être interconnectée à l'un des circuits d'une installation électrique permanente, à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou aux autres endroits présentant un danger.

2.11.11. Le panneau de distribution d'un branchement d'une installation électrique temporaire extérieure doit être construit de façon à être à l'épreuve des intempéries.

Le sol en avant et de chaque côté du panneau doit être nivelé, drainé et dégagé d'au moins 1 mètre. »

3. L'article 2.10.10 de ce Code est modifié par la suppression du paragraphe 3.

4. L'article 3.9.18 de ce Code est remplacé par le suivant :

«**3.9.18.** L'utilisation d'un échafaudage sur échelles est interdite. »

5. L'article 3.9.25 de ce Code est modifié par :

1^o l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « ISO 16369, » de « ou à la norme Conception, calculs, exigences relatives à la sécurité et méthodes d'essai pour des plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts (MCWP), CSA B354.9 »;

2^o le remplacement, au paragraphe 5^o de « selon les conditions minimales suivantes » par « conformément aux modalités de la norme Usage sécuritaire et meilleures méthodes pour les plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts (MCWP) / Formation reliée aux plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts (MCWP), CSA B354.10/CSA B354.11 et selon les fréquences suivantes »;

3^o la suppression, au sous-paragraphe a) du paragraphe 5^o de « conformément à l'article 7.1.2.9 de la norme Matériels de mise à niveau -Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s), ISO 16369, applicable au moment de sa fabrication, par une personne compétente »;

4^o le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 5^o par le suivant :

«*b*) selon la première échéance, à tous les 6 mois ou à toutes les 120 heures d'utilisation par un mécanicien qualifié; »

5^o le remplacement, au paragraphe 6^o, de « un inspecteur en soudage possédant » par « une personne détenant depuis au moins 5 ans »;

6^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, des alinéas suivants :

« Un document confirmant l'examen doit être conservé. Ce document doit contenir le nom et la signature de l'examineur ainsi que la date de l'examen.

Dans les cas où l'examen décèle une anomalie ou un signe d'usure, l'examen prévu au paragraphe 7^o doit être effectué avant que l'échafaudage motorisé puisse être à nouveau utilisé.»

7^o le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o être soumis, dans un délai maximal de 10 ans après la date de fabrication, et, par la suite, minimalement à tous les 5 ans à un examen non destructif des pièces portantes, spécifiées par le manufacturier, conformément aux exigences de la norme Qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1.

La structure doit également être analysée par ultrason.

Un document confirmant l'examen et l'analyse doit être conservé. Ce document doit contenir le nom et la signature de l'examineur ainsi que la date de l'examen.»

6. Le paragraphe 2 de l'article 3.10.15 de ce Code est modifié par l'insertion, après «circulaire» de «stationnaire».

7. L'article 3.10.16 de ce Code est abrogé.

8. L'article 5.2.2 de ce Code est remplacé par le suivant :

«**5.2.2.** L'employeur qui se propose d'effectuer un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée à l'article 5.2.1 peut procéder à ce travail s'il respecte l'ensemble des conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

a) la ligne électrique est mise hors tension. Il doit vérifier qu'aucune personne ne court de risque d'électrocution avant de remettre cette ligne sous tension;

b) l'employeur a convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre. Avant le début des travaux, il doit transmettre une copie de cette convention ainsi que son procédé de travail à la Commission. Ces mesures doivent être appliquées avant le début du travail et maintenues jusqu'à ce qu'il soit terminé.

c) L'employeur utilise un équipement de construction déployable tel que rétrocaveuse, pelle mécanique, grue ou camion à benne basculante et il respecte l'ensemble des conditions suivantes :

i. l'équipement de construction déployable est muni d'un dispositif ayant une première fonction qui avertit l'opérateur ou bloque les manœuvres de façon à respecter

la distance d'approche minimale prévue à l'article 5.2.1 et ayant une seconde fonction qui bloque les manœuvres en cas de défaillance de la première fonction. Une déclaration écrite et signée par un ingénieur, attestant que l'équipement déployable remplit ces fonctions, doit être obtenue par l'employeur. Lorsque le dispositif fait défaut en tout ou en partie ou est inopérant, l'employeur doit cesser d'utiliser l'équipement de construction déployable et obtenir une nouvelle déclaration écrite et signée par un ingénieur avant de recommencer l'utilisation de cet équipement;

ii. l'opérateur de l'équipement de construction déployable, muni d'un dispositif visé au paragraphe i, doit avoir reçu la formation du manufacturier pour utiliser adéquatement ce dispositif.»

9. La section VII de ce Code est remplacée par la suivante :

«SECTION VII OUTILS PORTATIFS

§7.0 Dispositions générales

7.0.1. Aux fins de la présente section, on entend par «outil portatif» : un outil pour lequel la personne doit supporter le poids lors de son utilisation.

7.0.2. Un outil portatif ne doit pas compromettre la sécurité des travailleurs. À cette fin, il doit :

1^o être maintenu en bon état de fonctionnement;

2^o être vérifié par une personne compétente, lorsqu'il est mû par une source d'énergie autre que manuelle, avant son emploi initial sur le chantier et quotidiennement, par la suite, lorsqu'il est utilisé;

3^o être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

7.0.3. Un outil portatif doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Il ne doit pas être utilisé si les conditions météorologiques peuvent rendre son emploi dangereux.

7.0.4. Sauf si les instructions du fabricant le permettent, un outil portatif ne doit pas être en marche lors de son rechargement, de sa réparation ou de son ajustement, de son entretien ou de son nettoyage.

De plus, le moteur doit être refroidi avant de faire le plein et l'outil portatif ne doit pas être démarré à une distance de moins de 3 m de l'endroit où le plein a été effectué.

7.0.5. Sous réserve de l'article 7.1.1.3., un outil portatif ne doit pas être modifié sauf si le fabricant ou un ingénieur atteste, par écrit, que la modification ne compromet pas sa sécurité ou offre la même sécurité que l'outil original.

7.0.6. Un outil portatif mû par un moteur à combustion interne, doit être utilisé conformément à l'article 3.10.17.

7.0.7. Un outil portatif mû par une source d'énergie électrique, doit être utilisé conformément à la sous-section 2.11.

7.0.8. Sous réserve d'une disposition particulière dans la présente section, les équipements de protection individuelle, prévus à la sous-section 2.10 visant à protéger le travailleur contre les risques de blessures que présente un outil portatif, doivent être portés lors de son utilisation.

§7.1. Dispositions particulières relatives à certains outils portatifs

§7.1.1. Pistolets de scellement

7.1.1.1. Seul un pistolet de scellement à basse vitesse peut être utilisé.

7.1.1.2. Tout pistolet de scellement à basse vitesse doit :

- 1° être déchargé lorsqu'il n'est pas utilisé;
- 2° ne jamais être laissé sans surveillance lorsqu'il est chargé.

7.1.1.3. Seul le fabricant peut modifier un pistolet de scellement à basse vitesse.

7.1.1.4. Tout pistolet de scellement à basse vitesse ne peut être utilisé que par un travailleur ayant reçu la formation et détenant le certificat d'opérateur de pistolet de scellement à basse vitesse, tel que prévu à l'annexe 8.

7.1.1.5. Aucun travail ne peut être effectué par un opérateur de pistolet de scellement à basse vitesse âgé de moins de 18 ans.

7.1.1.6. L'opérateur ne peut utiliser un pistolet de scellement à basse vitesse pour enfoncer :

- 1° des attaches dans :
 - a) une pièce présentant une section circulaire ou arrondie, sauf si le pistolet est muni d'un protecteur adapté à ce genre de travail;
 - b) des carreaux de plâtre, des briques creuses ou des ardoises;

- c) de la fonte, du marbre, du granit, du revêtement vitrifié ou d'autres matériaux durs et cassants;

- d) de l'acier ou des alliages dont la dureté est plus grande que celle de l'attache utilisée;

- e) des matériaux durs préalablement percés, sauf si le pistolet est muni d'un dispositif pouvant retenir les attaches;

- f) des briques de coin ou des joints de mortier verticaux;

- g) de l'acier lorsque :

- i. l'épaisseur de l'acier est inférieure à 4,83 mm;
- ii. le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 50 mm d'une soudure;
- iii. le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 13 mm d'une arête;

- 2° des attaches dont le diamètre du fût est égal ou inférieure à 4,83 mm dans le béton lorsque :

- a) l'épaisseur du béton est inférieure à 65 mm ou est égale à 3 fois la pénétration du fût;
- b) le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 50 mm d'une arête non supportée;
- c) le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 75 mm d'une autre attache qui s'est brisée.

7.1.1.7. Avant d'effectuer un tir, l'opérateur doit s'assurer :

- 1° que le pistolet de scellement à basse vitesse :
 - a) est placé dans une position stable de tir;
 - b) est tenu de sorte que son canon soit perpendiculaire à la surface de tir;
- 2° qu'il n'y a aucune autre personne dans la zone de tir.

7.1.1.8. Incidents de tirs : Lorsqu'un incident de tir survient ou s'il y a un raté, le pistolet de scellement à basse vitesse doit être maintenu dans sa position de tir pendant au moins 15 secondes; par la suite, le pistolet doit être déchargé. Dans ce cas, le canon du pistolet doit :

- 1° ne pas être dirigé vers l'opérateur ou une autre personne;
- 2° être tenu obliquement vers le bas;

3° être éloigné autant que possible du corps de l'opérateur.

7.1.1.9. L'employeur doit interdire l'utilisation du pistolet de scellement à basse vitesse dans les ateliers ou tout autre lieu où la concentration de vapeurs, de gaz ou de poussières inflammables a atteint la limite inférieure d'explosivité.

7.1.1.10. L'employeur doit s'assurer :

1° que tout pistolet de scellement à basse vitesse est :

- a) vérifié avant sa première utilisation quotidienne;
- b) inspecté régulièrement afin de détecter les pièces usées ou endommagées, selon les recommandations du fabricant;

2° que toutes les parties du pistolet de scellement à basse vitesse ont été nettoyées après son utilisation;

3° du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de tout pistolet de scellement à basse vitesse.

7.1.1.11. Seules les pièces de rechange recommandées par le fabricant doivent être utilisées.

7.1.1.12. Aucun pistolet de scellement à basse vitesse ne peut être utilisé lorsqu'une de ses parties ou un de ses accessoires est défectueux.

7.1.1.13. Lorsqu'il n'est pas utilisé, tout pistolet de scellement à basse vitesse doit être placé dans un coffret conçu à cette fin. Ce coffret doit contenir :

1° une copie des instructions du fabricant quant à l'utilisation et l'entretien du pistolet;

2° tous les accessoires et outils nécessaires à l'entretien du pistolet sur les lieux du travail;

3° un carnet où sont inscrites la date de chaque inspection prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 7.1.1.10., ainsi que la date et la nature de chaque réparation effectuée.

7.1.1.14. Le coffret prévu à l'article 7.1.1.13 et les boîtes qui contiennent les attaches et les cartouches doivent être placés dans un endroit :

1° soit gardé sous clé;

2° soit inaccessible aux personnes non autorisées.

7.1.1.15. L'opérateur doit :

1° ramasser au fur et à mesure de l'avancement des travaux les douilles des cartouches qui ont fait feu;

2° ranger tel qu'exigé à l'article 7.1.1.14 les cartouches non utilisées;

3° disposer des cartouches utilisées qui n'ont pas fait feu conformément aux instructions du fabricant.

7.1.1.16. Les inscriptions suivantes doivent être permanentes et être clairement lisibles :

1° sur chaque pistolet de scellement à basse vitesse :

- a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;
- b) le type et le modèle du pistolet;
- c) la puissance de la charge maximale permise selon les spécifications du fabricant;

2° sur les accessoires : le nom ou la marque de commerce du fabricant;

3° sur chaque boîte qui contient les attaches :

- a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;
- b) les dimensions nominales des attaches;

4° sur chaque boîte qui contient les charges explosives :

- a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;
- b) le lieu de fabrication;
- c) la puissance de la charge explosive des cartouches.

§7.2 Cloueuse

7.2.1. Définitions : Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

« **cloueuse** » : appareil tenu à la main par un seul opérateur et dans lequel une énergie est transmise sous forme linéaire à un clou en métal chargé dans l'appareil, dans le but d'enfoncer celui-ci. L'énergie requise pour l'enfoncement provient notamment de l'air comprimé, de gaz combustible ou d'une charge électrique, mais non d'une charge propulsive en poudre;

«**commande coup à coup à double armement**» : mode de commande par lequel la gâchette et le palpeur doivent être asservis de telle façon qu'une seule opération d'enfoncement soit déclenchée en actionnant la gâchette alors que le palpeur est appuyé sur un matériau. Pour répéter l'opération, la gâchette et le palpeur doivent d'abord retourner à leur position de repos;

«**gâchette**» : pièce actionnée par un doigt et qui commande l'arrivée d'énergie au mécanisme d'enfoncement d'une cloueuse;

«**palpeur**» : mécanisme localisé au bout d'une cloueuse et qui, tant qu'il n'est pas appuyé sur un matériau, empêche l'éjection d'un clou;

«**travaux de charpente**» : travaux de construction relatifs à la structure des murs, aux planchers et au toit. Sont exclus les travaux de finition et ceux de recouvrement du toit par des bardeaux.

7.2.2. Une cloueuse utilisée pour des travaux de charpente doit :

1^o être munie d'une gâchette et d'un palpeur;

2^o fonctionner selon un mode de commande coup à coup à double armement.

7.2.3. Une cloueuse doit être utilisée :

1^o en position stable;

2^o en portant des lunettes de protection décrites à l'article 2.10.5;

3^o en évitant de diriger la cloueuse vers soi-même ou une autre personne.

7.2.4. Une cloueuse doit être débranchée de sa source d'énergie avant d'entreprendre son entretien ou son déblocage.

§7.3 Scies

§7.3.1. Scie circulaire

7.3.1.1. Toute scie circulaire, sauf une découpeuse à disque, doit être conforme au paragraphe 2^o de l'article 3.10.15.

§7.3.2. Scie à chaîne

7.3.2.1. Une scie à chaîne doit être conforme à la norme Scies à chaîne, CSA Z62.1 15, pour les catégories 1A et 2A.

7.3.2.2. Une scie à chaîne ne doit pas être utilisée pour couper des matériaux autres que le bois, sauf si un tel usage est spécifié par le fabricant et si les adaptations nécessaires recommandées ont été faites, le cas échéant.

Elle ne doit pas être utilisée à l'intérieur d'un bâtiment fermé si elle est munie d'un moteur à combustion interne.

7.3.2.3. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter des chaussures de protection parmi les suivantes :

1^o des chaussures visées à l'article 2.10.6. et :

a) qui respectent les recommandations pour utilisateur de scie à chaîne ou;

b) qui sont munies d'une guêtre de protection et qui respectent la partie 9 de la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenue à la main, EN 381-9;

2^o des chaussures conformes à la norme Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne, ISO 17249 »;

3^o des chaussures conformes à la norme Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité, ISO 20345 qui sont munies d'une guêtre de protection et qui respectent la partie 9 de la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenue à la main, EN 381-9.

7.3.2.4. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter un pantalon ou des jambières conformes à la catégorie A, C ou D de la norme Standard Specification for Leg Protective Devices for Chainsaw Users, ASTM F 3325-18.

7.3.2.5. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter des gants permettant d'assurer une adhérence sur les poignées de la scie.

7.3.2.6. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit :

1^o démarrer la scie en maintenant fermement la poignée avant avec la main gauche et la poignée arrière entre les genoux ou au sol avec le pied droit;

2^o tenir la scie avec les deux mains et avoir les pieds appuyés sur un point d'appui stable durant l'utilisation;

3^o appliquer le frein à chaîne durant un déplacement alors que le moteur est en marche.

Lors de son utilisation, une scie à chaîne ne doit pas être tenue plus haut que le niveau des épaules. »

10. L'annexe 7 de ce Code est abrogée.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73014

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à modifier les articles 146 et 147 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) afin de les harmoniser avec les exigences prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). Il vise également à remplacer l'annexe VIII par des dispositions plus souples quant aux quantités d'eau potable ainsi qu'en ce qui a trait à la qualité de l'eau utilisée pour les chasses d'eau, et ce, tout en s'assurant de protéger la santé des travailleurs.

La proposition peut toucher tous les établissements du Québec. Toutefois, elle aura un impact positif sur une partie de ceux-ci, sans pour autant désavantager ou avantager les autres. Dans le cas des principaux établissements touchés, le remplacement d'une procédure administrative (envoi des résultats d'analyses) par une autre plus simple (affichage des résultats d'analyses) engendrerait une économie annuelle de 0,66 M\$. Pour les entreprises qui sont responsables d'un système de distribution de l'eau aux fins d'un campement, l'alimentation des chasses d'eau des toilettes avec de l'eau non potable, permettrait une économie annuelle de 0,14 M\$ associée à une économie de consommation d'eau potable. Enfin, il est anticipé que ce projet n'aura pas d'impact direct positif ou négatif sur l'emploi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François R. Granger, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3010, poste 2019, télécopieur 514 906-3011.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1M 1A1.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o et 42^o)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 2, par la suppression de « 146, ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 145, par le remplacement du deuxième alinéa par :

« La quantité d'eau potable mise à la disposition des travailleurs doit être suffisante pour satisfaire à leurs besoins physiologiques et d'hygiène personnelle quotidiens en tenant compte, notamment, de la situation de travail ainsi que des conditions environnementales et climatiques.

Sans limiter la portée du deuxième alinéa, cette quantité doit au moins permettre à chaque travailleur de boire 1 litre d'eau potable et de se laver les mains 4 fois pendant une période de 8 heures ainsi que de prendre une douche 1 fois par jour, lorsque le présent règlement exige que celle-ci soit mise à la disposition des travailleurs. La quantité doit également assurer le bon fonctionnement des douches d'urgence, le cas échéant. ».

3. L'article 146 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 147 par le suivant :

« **147. Contrôle :** Dans tout établissement alimenté en eau potable par un système de distribution exclu de l'application de la section I du chapitre III « Contrôle de la

qualité des eaux destinées à la consommation humaine» du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), l'employeur doit faire analyser un échantillon de cette eau prélevé à des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli* avant qu'elle soit mise à la disposition des travailleurs pour la première fois ainsi qu'une fois par mois par la suite.

Le premier et le deuxième alinéa de l'article 30 du Règlement sur la qualité de l'eau potable s'appliquent à cet échantillon.

L'employeur doit maintenir les résultats d'analyse affichés, dès leur réception, dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs jusqu'à l'obtention des résultats suivants. À défaut d'un tel endroit, l'employeur doit communiquer chacun des résultats aux travailleurs par tout moyen approprié.»

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 165, du suivant :

«**165.1 Chasse d'eau des toilettes et des urinoirs :** La chasse d'eau des toilettes et des urinoirs de tout établissement doit être alimentée par de l'eau potable ou par de l'eau non potable provenant d'une source d'eau naturelle souterraine ou de surface.

Lorsque de l'eau non potable est utilisée, celle-ci doit être de qualité suffisante pour ne pas nuire au bon fonctionnement de ces installations, ni de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, notamment par une réaction avec les produits d'entretien utilisés.

Sans limiter la portée du deuxième alinéa, l'eau non potable est présumée de qualité suffisante lorsque sa turbidité est inférieure à 50 uTN.»

6. L'annexe VIII de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 808-2020, 15 juillet 2020

CONCERNANT l'autorisation au ministre de la Santé et des Services sociaux à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE Petal Solutions inc. est une entreprise québécoise fondée en 2010 ayant pour mission d'offrir des solutions médico-administratives destinées aux professionnels de la santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place une plateforme d'orchestration de rendez-vous afin de faciliter la prise de rendez-vous en ligne avec un professionnel de la santé pour tous les Québécois, à partir de n'importe quel système de rendez-vous au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à conclure un contrat de gré à gré avec la compagnie Petal Solutions inc. pour l'acquisition, le déploiement, l'hébergement, l'amélioration et le support d'une plateforme d'orchestration de rendez-vous de demandes de soins et de gestion de l'offre médicale de première ligne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec la compagnie Petal Solutions inc. pour l'acquisition, le déploiement, l'hébergement, l'amélioration et le support d'une plateforme d'orchestration de rendez-vous de demandes de soins et de gestion de l'offre médicale de première ligne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73005

Gouvernement du Québec

Décret 809-2020, 15 juillet 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 24 juillet 2020

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration se tiendra par téléconférence ou visioconférence, le 24 juillet 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, monsieur Benoit Dagenais, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 24 juillet 2020 par téléconférence ou visioconférence;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, soit composée de :

— Madame Geneviève Lajoie, sous-ministre adjointe à la planification, à la performance et aux relations extérieures, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Barbara Béliveau, directrice générale de la Coordination ministérielle et des relations extérieures, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Annie Bernard, directrice des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Manaman Siaka, conseillère en relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73006

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 15) (2020, c. 10)	3259	
Baux et les contrats de location et de concession de la Régie des installations olympiques remplacée, Règlement sur les..., abrogé (P.L. 15) (2020, c. 10)	3259	
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	3307	Projet
Contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires, Règlement sur les..., abrogé (P.L. 15) (2020, c. 10)	3259	
Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 24 juillet 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	3315	N
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée (P.L. 15) (2020, c. 10)	3259	
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée (P.L. 15) (2020, c. 10)	3259	
La Capitale Mutuelle de l'administration publique, Loi concernant... (P.L. 212) . . .	3289	
Liste des projets de loi sanctionnés (2 juin 2020)	3255	
Liste des projets de loi sanctionnés (5 juin 2020)	3257	
Ministre de la Santé et des Services sociaux — Autorisation à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	3315	N
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, Loi concernant la... (P.L. 213)	3303	
Régie des installations olympiques, Loi sur la..., remplacée (P.L. 15) (2020, c. 10)	3259	
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (P.L. 15) (2020, c. 10)	3259	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (P.L. 15) (2020, c. 10)	3259	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (P.L. 15) . . . (2020, c. 10)	3259	
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	3313	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1)	3307	Projet

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail. (chapitre S-2.1)	3313	Projet
Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, Loi sur la... (P.L. 15) (2020, c. 10)	3259	
SSQ Mutuelle, Loi concernant... (P.L. 211)	3275	